

Règlement d'ordre intérieur

Identification de l'établissement

Dénomination : **Résidence du Val des Seniors**

Adresse : **Rue des Chenays, 121 6921 CHANLY**

Numéro de titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :
MR/ 084.075.014.

Maison de repos et de soins

Identification du gestionnaire

Dénomination : **VIVALIA SCRL**

Adresse : **Chaussée d'Houffalize, 1 6600 BASTOGNE**

Identification du directeur

Nom et prénom : **Pascale ROBERT, directrice ff**

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 334 à 379 et du code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé, article 1396 à 1456 et de l'annexe 120.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, politique, religieux ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 13 et 21 heures et ce, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident ou son représentant peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que des conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'au ministre du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

§1^{er} Projet de vie de l'établissement

Un projet de vie institutionnel est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Il comprend au moins les dispositions relatives :

1. A l'**accueil des résidents**, prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;
2. Au **séjour** permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur
3. A l'**organisation des soins et des services d'hôtellerie**, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité ;
4. A l'**organisation du travail en équipe** dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment, en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie ;
5. A la **participation des résidents**, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.
6. Visant à garantir le **respect de la vie affective, relationnelle et sexuelles** des résidents, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie est amendé.

§2 Le conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de la maison de repos, notamment, dans le cadre du conseil des résidents.

Ce conseil se réunit une fois par trimestre.

Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou membres de leur famille. Le directeur et/ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue du conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§3 Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§4 Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire est fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas et les menus sont affichés à l'accueil.

Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

Le repas du matin ne peut être servi avant 7 heures, celui de midi avant 12 heures et celui du soir avant 17H30.

§5 L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents, lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète est effectuée au moins une fois semaine. L'aide nécessaire est fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante et veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7 heures du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

§6 Les animaux domestiques

Les animaux domestiques (chien) sont autorisés dans la cafétéria, moyennant autorisation de la direction. Toutefois, ils ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés des aliments, ni à la salle à manger, ni aux locaux de soins et de préparation des médicaments.

§7 L'assurance en responsabilité civile

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 4. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs (local au bout de la passerelle du 2C).

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux.

- Les couvertures et coussins chauffants

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction.

Article 5. Les mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident.

Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident.

Sauf cas de force majeure, la mise en œuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 6. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de dispenser des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et du personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale

Les résidents ont la liberté de choisir le médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert.

Si le résident ou son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix ou en l'absence du médecin choisi et de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement.

Sauf en cas d'urgence, ils auront accès à l'établissement entre 10 heures et 11.30 heures et entre 14 heures et 19 heures.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Le gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses.

Article 8. Observations – Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible habituellement de 9 heures à 17 heures. Il est également disponible le jeudi de 18 à 19h et sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou plaintes peuvent être consignées par le résidant, son représentant ou sa famille dans un registre mis à leur disposition à l'administration (tous les jours de la semaine de 9H à 16H). Elles peuvent également les adresser oralement à tout membre du personnel qui sera tenu de les consigner dans ce registre.

Le plaignant sera informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Ce registre susvisé est présenté, une fois par trimestre, sur simple requête, au conseil des résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées :

❖ **AVIQ**

Agence pour une vie de qualité
Direction Audits et Inspection
Rue de la Rivelaine, 21
6061 Charleroi
Tél. : 071/337817
plaintes-interpellations@aviq.be

Et/ou

❖ **A Monsieur le Bourgmestre de WELLIN**

(La commune où se situe l'établissement)
Hôtel de Ville
6921 WELLIN
Tél. : 084/38.81.62

La Région wallonne a mis sur pied, l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS : 0800 30 330.

Article 9. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiées à l'Administration, entreront en vigueur 30 jours après leurs communications aux résidents et/ou à leurs représentants et après information du conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré au résident et/ou à son représentant contre récépissé signé valant prise de connaissance avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature de la direction ou de son représentant